

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C. C. A. P.)

MARCHÉ DE TRAVAUX PASSÉ EN
PROCEDURE ADAPTÉE OUVERTE

Concernant la

**REHABILITATION D'UN PLATEAU DE
BUREAUX EN CENTRE DE CONSULTATION
PSYCHOLOGIQUE UNIVERSITAIRE -
CAMPUS 1**

N° 2026950MATX040



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet du contrat.....	4
1.01 Contexte.....	4
1.02 Description technique.....	4
ARTICLE 2 - Dispositions générales du contrat	4
2.01 Décomposition du contrat.....	4
2.02 Prestations supplémentaires éventuelles (options).....	4
2.03 Réalisation de prestations similaires / Marchés complémentaires.	5
ARTICLE 3 - Pièces contractuelles	5
ARTICLE 4 - Intervenants	5
4.01 La maîtrise d'ouvrage	5
4.02 Maîtrise d'œuvre	5
4.03 Contrôle technique	6
4.04 Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
4.05 OPC	6
ARTICLE 5 - Confidentialité et mesure de sécurité	6
ARTICLE 6 - Durée et délais d'exécution	6
6.01 Délai d'exécution	6
6.02 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.	6
6.03 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....	7
ARTICLE 7 - Prix.....	7
7.01 Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.02 Actualisation.....	7
7.03 Révision des prix.....	8
ARTICLE 8 - Garanties financières	8
ARTICLE 9 - Avance : conditions de versement et de remboursement	8
ARTICLE 10 -Modalités de règlement des comptes.	9
10.01 Décomptes et acomptes mensuels.....	9
10.02 Présentation des demandes de paiement.	9
10.03 Décompte général- solde	10
10.04 Paiement des cotraitants.....	11
10.05 Paiement des sous-traitants.....	12
ARTICLE 11 -Clause 12	environnementale
ARTICLE 12 -Modalité 12 d'entrée sur le Campus	
ARTICLE 13 -Conditions 13 d'exécution des prestations	

13.01	Etude d'exécution.....	13
13.02	Implantation des ouvrages	13
13.03	Installation du chantier	13
13.04	Installation et organisation du chantier	13
13.05	Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	13
ARTICLE 14	-Réception des travaux	13
14.01	Dispositions applicables à la réception.....	13
14.02	Réception partielle	14
ARTICLE 15	-Caractéristiques des matériaux et produits	14
ARTICLE 16	-Réception et Garantie	14
ARTICLE 17	-.....Pénalités	15
17.01	Pénalités de retard	15
17.02	Pénalité pour travail dissimulé.....	15
17.03	Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles.	15
ARTICLE 18	-Clause de réexamen	16
ARTICLE 19	-Circulation des pièces administratives	16
ARTICLE 20	-.....Assurances	16
ARTICLE 21	-Résiliation du contrat	17
21.01	Conditions de résiliation	17
ARTICLE 22	-Redressement ou liquidation judiciaire.	17
ARTICLE 23	-Règlement des litiges et langues	17
ARTICLE 24	-.....Dérogations	17

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.01 CONTEXTE

Le présent marché de travaux porte sur la réhabilitation du premier étage du bâtiment L, aile « Sciences E », situé sur le campus 1 (campus historique de l'université de Caen Normandie situé au centre-ville). Ce bâtiment accueille principalement L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Psychologie.

Le projet a pour but de modifier la destination des bureaux actuels afin de créer un centre de consultation psychologique universitaire.

L'objectif est de proposer dans un même bâtiment des espaces d'activités administratives, d'enseignement, de recherche et une offre de consultations à destination du public extérieur. Le projet cherche à promouvoir un usage polyvalent et durable des espaces.

En partenariat avec l'UFR de Psychologie et les laboratoires de recherche, le centre de consultation pourra accueillir et proposer des actions de formation destinées aux étudiants et psychologues professionnels. Le centre sera un support à la recherche en lien avec les laboratoires qui se trouveront dans le même bâtiment.

1.02 DESCRIPTION TECHNIQUE

Se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et aux documents techniques.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

2.01 DECOMPOSITION DU CONTRAT

2.01-1 Allotissement

Le marché est décomposé comme suit :

Lot	Description du lot
01	INSTALLATION CHANTIER-PLATRERIE – PEINTURE - PLAFOND – FAIENCE- SOL SOUPLE
02	MENUISERIES INTERIEURES
03	ELECTRICITE
04	PLOMBERIE

2.01-2 Décomposition en Tranche ferme et optionnelle.

Sans objet

2.02 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (OPTIONS)

Le présent marché comporte des prestations supplémentaires éventuelle.

Elles figurent aux chapitres « OPTIONS » des CCTP

La réponse à ces PSE est obligatoire. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les retenir ou non.

2.03 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES / MARCHES COMPLEMENTAIRES.

Un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du Code de la Code Publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le planning d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- L'offre technique du titulaire
- Les pièces modificatives ultérieures tels que actes de sous-traitance (DC4), avenants... (hormis les modifications relatives aux documents cités ci-dessus qui s'appliquent au niveau de la pièce modifiée).
- L'offre financière du titulaire
- Les plans

Des dérogations peuvent être substituées à certains articles du CCAG-Travaux dans ce cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 4 - INTERVENANTS

4.01 LA MAITRISE D'OUVRAGE

UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE

Esplanade de la Paix

CS 14032 CAEN Cedex 5

Téléphone : 02 31 56 55 71

4.02 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

Atelier TOT

1 cours d'Arry

14210 VAL D'ARRY

Et son co-traitant BE MOE / OPC

SOTHIS
1 route de Tessel
14210 VAL D'ARRY

4.03 CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique est assuré par :

BTP CONSULTANTS
23, rue de l'Avenir
14650 – CARPIQUET

4.04 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Le coordinateur sécurité retenue par l'université est :

Bureau VERITAS
4 Place de Boston
14200 – HEROUVILLE SAINT-CLAIR

4.05 OPC

La mission OPC est assurée par le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE ET MESURE DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou mesure de sécurité.

ARTICLE 6 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

6.01 DELAI D'EXECUTION

L'exécution des travaux débute à compter de la date de notification valant ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

6.02 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.

La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises. Elle permet d'effectuer différentes tâches administratives et techniques avant le commencement du chantier. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché, conformément à l'article 28 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de préparation sera conforme au planning du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après l'Ordre de Service de démarrage.

6.03 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS.

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. La durée est égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, en conformité avec l'article 22 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 7 - PRIX

7.01 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En cas de commandes supplémentaires, les prix de la décomposition du prix global et forfaitaire pourront servir de base pour la rémunération de celles-ci.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, l'installation ou la formation.

7.02 ACTUALISATION

Les prix sont fermes et actualisables.

La date d'établissement des prix est la date de remise de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le « mois zéro ».

Les prix de base sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, par application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 (\text{Index} / \text{Index } o))$$

P_o est le prix initial de l'accord-cadre hors T.V.A.

P est le prix révisé hors T.V.A.

0,15 est la partie fixe obligatoire

0,85 est la partie variable

Index o est la valeur d'index du mois d'établissement du prix P_o

Index est la valeur du même index pour le mois de révision

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

Intitulé des lots	Intitulé des index	Index		Répartition en % (en cas de pluralité d'index)
INSTALLATION CHANTIER-PLATRERIE – PEINTURE - PLAFOND – FAIENCE- SOL SOUPLE	Plâtrerie (cloisons et enduits)	BT08	☒	50%
	Peinture, tenture	BT46	☒	31%
	Revêtements en plastique	BT10	☒	12%
	Carrelage et revêtement céramique	BT09	☒	7%
MENUISERIES INTERIEURES	Menuiserie intérieure	BT18a		
ELECTRICITE	Électricité	BT47		
PLOMBERIE	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	BT38		

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

7.03 REVISION DES PRIX.

Les prix sont fermes.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 9 - AVANCE : CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Une avance forfaitaire de 5% pourra être accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 euro HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément et aux conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la Code Publique.

Il indique son choix de refus ou d'acceptation de l'avance forfaitaire en cochant la case correspondante dans l'acte d'engagement. Si aucune case n'est cochée ou si les deux cases sont cochées, le candidat est réputé refuser le bénéfice de l'avance.

Nota : Dès que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'Université, ou à défaut à compter de la date de livraisons fournitures y compris prestations annexes éventuelles.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du Code de la Code Publique.

10.01 DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.02 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.

Les modalités de présentation de la demande de paiement sont établies selon les conditions prévues à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot ;
- le numéro du bon de commande ;
- La nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis ou chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et la tranche de travaux si nécessaire ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Les demandes de paiement doivent parvenir visées par le maître d'œuvre via le portail Chorus pro :

(<https://chorus-pro.gouv.fr/>) :

SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016

CODE SERVICE UNIQUE : SFACT

Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.

Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : <https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/>
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

10.03 DECOMPTE GENERAL- SOLDE

Conformément au CCAG travaux, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention prévue à l'article 12.4.2, les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3.

Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

10.04 PAIEMENT DES COTRAITANTS.

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est

effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-MOE, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG- Travaux.

10.05 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du Code de la Code Publique via le portail Chorus pro.

ARTICLE 11 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le pouvoir adjudicateur, dans une volonté de protection de l'environnement, fait application des articles L2112-4 et R2111.10 du Code de la Code Publique.

Le titulaire devra, pour chaque lot, utiliser des méthodes permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement notamment la gestion des déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il devra également réaliser des prestations correspondant à des objectifs de développement durable et de diminution des rejets de CO₂, notamment le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales.

En vertu de l'article 20.1.2 du CCAG travaux, des clauses environnementales vérifiables doivent être précisées dans le CCP du marché. Ainsi, le titulaire devra prêter une attention particulière à la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique. En outre, il devra agir en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage. Enfin, le titulaire devra sensibiliser les intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

ARTICLE 12 - MODALITE D'ENTREE SUR LE CAMPUS

Le titulaire doit à chaque visite sur le site porter un badge d'autorisation d'accès, fourni par la DPL.

Le badge <<visiteur DPL>> est remis au candidat qui s'engage à le porter pendant toute la durée de la visite sur le site et à le remettre au secrétariat de la DPL, au 5^{ème} étage du bâtiment K ou à l'agent qui vous l'a procuré.

Toutes les personnes travaillant sur le site doivent être identifiables avec un logo ou par badge de l'entreprise sur un vêtement de travail.

Une autorisation d'accès permanente au campus pour les véhicules (durant la période des travaux) peut être délivrée par la DPL (badge d'accès) sous conditions d'obtentions.

Une demande écrite est faite à la DPL.

Circulation et stationnement sur le Campus (extrait du règlement intérieur de l'université de CAEN Article 33)

Les dispositions du Code de la route s'appliquent sur l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement de tous les campus de l'université. La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 30km/h. Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter la signalisation relative à la circulation et au stationnement. Il est notamment strictement interdit de stationner sur les voies d'accès des services de secours. Les contrevenants s'exposent à l'enlèvement de leurs véhicules.

ARTICLE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

13.01 ETUDE D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillés seront établis par l'entreprise.

13.02 IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'entreprise titulaire de chaque lot est responsable de l'implantation de ses ouvrages.

13.03 INSTALLATION DU CHANTIER

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire du **lot 01** supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier.

13.04 INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

13.04-1 Signalisation du chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

13.05 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

13.05-1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

13.05-2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

ARTICLE 14 - RECEPTION DES TRAVAUX

14.01 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le pouvoir adjudicateur avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou se faire représenter, conformément à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue, dont le montant est prévu par les documents particuliers du marché.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

14.02 RECEPTION PARTIELLE

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux

ARTICLE 15 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

ARTICLE 16 - RECEPTION ET GARANTIE

En phase de Réception, chaque opération préalable à la Réception fera l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et le mandataire du Groupement.

Il procédera à :

L'organisation et à l'animation des équipes de finition ;

L'organisation des opérations de Réception ;

La planification et animation des Travaux de levées de réserves ;

Au suivi de la levée des réserves lors des réunions de chantier qui s'effectueront jusqu'à la terminaison complète des Travaux, au minimum une fois par semaine ;

Au suivi de la réalisation des Travaux de parachèvement qui seront signalés par le Maître d'Ouvrage.

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal de réception avec ou sans réserve, signé du maître d'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra signer un constat de parfait achèvement sans réserve à la fin de la Période de Parfait Achèvement.

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

ARTICLE 17 - PENALITES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

17.01 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150 €.

Lorsque l'entrepreneur n'a pas fourni en temps utile les documents attendus de lui, les documents demandés en périodes de préparation et tout au long des travaux, les dossiers de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et dossiers des interventions ultérieures (DIU) selon CCTP et les bordereaux de gestion des déchets, il encourt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 € /jour calendaire de retard et par document.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

17.02 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par défaillance, par document ou attestation manquant ou non à jour.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.03 PENALITE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

En cas d'absence à une réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par réunion.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du Code de la Code Publique.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant.

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

ARTICLE 19 - CIRCULATION DES PIECES ADMINISTRATIVES

Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.

Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.

Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.

En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.

En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

ARTICLE 20 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

ARTICLE 21 - RESILIATION DU CONTRAT

21.01 CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la Code Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Code Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 22 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 23 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 24 - DEROGATIONS

L'article 3 du CCP/CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-Travaux.

L'article 6.02 du CCP/CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

L'article 10.4 du CCP/CCAP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG-Travaux.

L'article 17.1 du CCP/CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.